

CIRCULAIRE N° 2020_16

Châlons-en-Champagne, le 20 septembre 2020

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

Covid-19 – dérogation temporaire à la formation d'intégration

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures de confinement nées de l'épidémie de covid-19, les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale n'ont pu répondre légitimement à leur obligation légale de suivre leur formation d'intégration, préalable à la titularisation.

Le décret n°2020-1082 du 21 août 2020 instaure des règles dérogatoires relatives à la titularisation en l'absence de suivi de la formation d'intégration en tout ou partie.

I – Report de la formation d'intégration

Lorsque la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire intervient au plus tard le 31 décembre 2020, elle n'est pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation d'intégration si celle-ci n'a pu se dérouler, en tout ou partie, pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

L'agent ayant bénéficié de cette dérogation est cependant astreint à réaliser sa formation d'intégration postérieurement à sa titularisation avant le 30 juin 2021.

II. Champ d'application

Sont concernés l'ensemble des fonctionnaires stagiaires relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C, soumis à une formation d'intégration.

Le décret ne trouve pas d'application pour les grades correspondant aux emplois de catégorie « A+ », à savoir :

- Administrateur territorial,
- Ingénieur en chef territorial,
- Conservateur du patrimoine territorial,
- Conservateur territorial des bibliothèques.

Aucune disposition ne détermine le régime applicable aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dits « travailleurs handicapés ». Cette disposition permet en effet de recruter, pour une période équivalente à la période de stage du grade retenu, l'intéressé en contrat à durée déterminée ouvrant droit à une titularisation.

Les contractuels dépendant de ce régime dérogatoire sont astreints à suivre les mêmes formations d'intégration avant leur titularisation.

Bien que les dispositions du décret n°2020-1082 ne mentionnent pas expressément l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, ses visas renvoient à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complètent la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 7 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que l'agent contractuel relevant du dispositif dérogatoire bénéficie de la formation prévue pour la titularisation par la loi du 12 juillet 1984.

Par conséquent, le report dérogatoire de la formation d'intégration semblerait s'appliquer par analogie pour ces agents.

III. Particularité des cadres d'emplois de la police municipale

Les fonctionnaires stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière « police municipale », ayant commencé leur formation initiale d'application avant le 17 mars 2020 et pour lesquels la titularisation intervient au plus tard le 31 décembre 2020, bénéficient, sur décision du Centre national de la fonction publique territoriale, selon leur situation au regard de cette obligation, des mesures suivantes :

- La comptabilisation, au titre des stages prévus dans le cadre de la période obligatoire de formation, des services accomplis par les stagiaires auprès de la collectivité territoriale qui les emploie, sous réserve que cette collectivité effectue une évaluation du stage. Cette évaluation, prise en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation du stage, est communiquée au Centre national de la fonction publique territoriale, au préfet et au procureur de la République ;
- Une dispense d'une durée maximale de quinze jours au titre des enseignements théoriques de la formation.

Les stagiaires qui bénéficient de l'une de ces dérogations restent soumis à une évaluation globale par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les enseignements théoriques non suivis peuvent, le cas échéant, être dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, ils interviennent au cours de la première période pluriannuelle de 3 ou 5 ans selon le grade détenu par l'agent.

IV. Date de titularisation

Le décret n°2020-1082 du 21 août 2020, publié au Journal Officiel du 23 août 2020, est entré en vigueur le 24 août 2020.

Le décret ne prévoit aucun effet rétroactif pour l'entrée en vigueur des dispositions.

Cependant, il instaure un mécanisme dérogatoire de titularisation permettant de reporter l'obligation de formation, préalable obligatoire à la titularisation. L'absence de suivi de cette formation ne permet pas de prolonger la durée normale de stage en l'absence d'insuffisance professionnelle ou de périodes d'inactivités, et ne reporte donc pas la date de titularisation.

Par conséquent, la date de titularisation peut intervenir à la date normale de titularisation si celle-ci est comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN


Maire d'ESTERNAY,
Conseiller régional
Délégué régional du CNFPT